ACADÉMIE DE LILLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Département de l'Enseignement Privé**

**Département de l'Enseignement Privé**

**N° 23 - 333**

**Bureau de Gestion**
**des contractuels du 1er degré (BGC1D)**
Affaire suivie par :
Nathalie PECRIAUX
Tél : 03 28 37 16 63
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

**Bureau de Gestion**
**des contractuels du 2nd degré 1 (BGC2D-1)**
Affaire suivie par :
Solange NOREK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

**Bureau de Gestion**
**des contractuels du 2nd degré 2 (BGC2D-2)**
Affaire suivie par :
Séverine BOURY
Tél : 03 28 37 16 92
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

**Bureau de Gestion**
**des remplacements (BGR)**
Affaire suivie par :
1er degré : Caroline NORBERT
Tél : 03 28 37 17 03
Mél : ce.depremplacement1d@ac-lille.fr
2nd degré : Claire DUPIRE
Tél : 03 28 37 17 04
Mél : ce.depremplacement2d@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 22 novembre 2023

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
des 1er et 2nd degrés liés à l'Etat par contrat

**Objet :** Supplément Familial de Traitement (SFT) – campagne 2023-2024
**Références** : décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 - circulaires FP 7 n° 1958 et 2B n° 99 692 du 9 août 1999

Le Supplément Familial de Traitement (SFT) est un élément du traitement à caractère familial, ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant.

Il est versé aux agents rémunérés par des organismes publics ou financés sur fonds publics, sous réserve que le conjoint ou concubin exerçant une activité professionnelle ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature (principe de non cumul).

**PJ : Annexes : fiche de renseignement (annexe 1) - avis de changement de situation (annexe 2) - déclaration du choix du bénéficiaire (annexe 3) - attestation sur l'honneur de non changement de situation (annexe 4)**

## 1 Détermination de l'allocataire

Le SFT est versé au membre du couple qui relève du secteur public.

Pour un couple d'agents publics, le choix de l'allocataire est fait d'un commun accord pour une durée minimale d'un an (il est préférable que l'agent ayant l'indice le plus élevé et/ou avec la quotité de service la plus importante soit le bénéficiaire).

En cas de divorce ou de séparation après vie commune :

- si le maître a la garde effective et permanente des enfants : il conserve le bénéfice du SFT ;

- si la garde des enfants est confiée à l'autre parent : le maître ne peut plus conserver le bénéfice du SFT. Néanmoins :
    - si l'autre parent n'est pas agent public, le SFT peut lui être cédé ;
    - si l'autre parent est un agent public, le SFT lui sera versé sur demande par son administration. L'intéressé(e) pourra demander, par écrit, le versement d'un complément sur la base de l'indice de traitement de son ex conjoint si celui-ci est plus élevé.

Si le maître fonde un nouveau foyer :

Il peut bénéficier du SFT, calculé en tenant compte du nombre total d'enfants dont il est le parent ou dont il a la charge, puis proratisé en fonction du nombre d'enfants dont il a la garde effective et permanente.

## 2 Déclaration à transmettre

### 2.1 Le maître souhaite bénéficier du Supplément Familial de Traitement

il doit remplir et renvoyer, accompagné des pièces justificatives demandées, l'imprimé : « **Fiche de renseignement SFT 2023-2024** » (annexe 1).

### 2.2 Le maître bénéficie déjà du Supplément Familial de Traitement et

- sa situation familiale a évolué (nombre d'enfants dont il a la charge effective et permanente, situation professionnelle du conjoint, partenaire ou concubin) :

    - il doit remplir et renvoyer l'imprimé « **Avis de changement de situation SFT 2023-2024** » (annexe 2) accompagné des pièces justificatives dans les meilleurs délais ;

- il souhaite effectuer un changement dans le choix du bénéficiaire :

    - il doit remplir et renvoyer l'imprimé « **Déclaration du choix du bénéficiaire du SFT 2023-2024** » (annexe 3).

- il n'a pas eu de changement de sa situation familiale :

    - il doit remplir et renvoyer l'imprimé **« Attestation sur l'honneur de non changement de situation – Versement du SFT 2023-2024 »** (annexe 4).

Ces imprimés doivent être retournés :

- soit par voie électronique à l'adresse Mél du bureau de gestion du Département de l'Enseignement Privé, dont les coordonnées figurent en en-tête de la présente circulaire ;

- soit par voie postale à l'adresse Rectorat de Lille – Département de l'Enseignement Privé – 144 rue de Bavay – 59000 Lille

**pour le 22 janvier 2024 dernier délai** sous couvert de la voie hiérarchique.

Dès réception de ces imprimés, mes services procéderont à la régularisation du SFT des maîtres concernés.

**Je vous informe qu'en cas de non-production des imprimés demandés à la date prescrite, le versement du SFT pourra être suspendu.**

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement. J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire rectorale n° 10-304 du 30 novembre 2015, relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

**Valérie CABUIL**